MAIRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° D2022-05-042

L'an deux mille vingt-deux le douze mai, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Priscillia ARVIN-BEROD, Alain QUINET, Stéphane GRAFF, Sophie JUELLE, Franck PRADEL, Nicolas ELIE, Stéphanie GRASSINI, Carine DUNAND, Philippe LEGOUX

Absents : Stéphanie PERNOD, Ghislaine GACHET-PONNAZ

Absents excusés : Néant

Procurations : Néant

Secrétaire de séance : Pierre BESSY

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 Mai 2022

D2022-05-042 OBJET : DEMANDES DE SUBVENTION CDAS – STATIONNEMENTS ROUTE DE LA TONNAZ

Rapporteur : Monsieur Pierre BESSY

Exposé :

Monsieur BESSY expose que dans le cadre du Contrat départemental d'avenir et de Solidarité la commune peut obtenir des subventions pour ses projets d'équipements. Il propose de présenter le dossier d'aménagement des stationnements route de la Tonnaz qui auront vocation à desservir le pôle médical ainsi que l'ensemble du nouveau quartier du centre en cours de rénovation. Le projet est estimé à 180 000 € HT.

Décision :

Ainsi, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de

- **DEMANDER** une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental dans le cadre du CDAS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette subvention.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	13
Procuration	00
Votants	13
Pour	13
Contre	00
Abstention	00

MAIRIE DE PRAZ-SUR-ARLY Haute-Savoie

Le Maire,
Yann JACCAZ

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIEE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 17/05/2022. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.